



**Nations Unies**

**Rapport du Comité spécial  
sur la portée de la protection  
juridique offerte  
par la Convention  
sur la sécurité du personnel  
des Nations Unies  
et du personnel associé**

**1er-5 avril 2002**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Cinquante-septième session  
Supplément N° 52 (A/57/52)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-septième session  
Supplément N° 52 (A/57/52)

**Rapport du Comité spécial  
sur la portée de la protection  
juridique offerte  
par la Convention  
sur la sécurité du personnel  
des Nations Unies  
et du personnel associé**

**1er-5 avril 2002**



Nations Unies • New York, 2002



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–7	1
II. Compte rendu des travaux .....	8–9	1
III. Débats du Groupe de travail : examen des recommandations formulées par le Secrétaire général dans le document A/55/637 .....	10–60	2
<i>Mesures à court terme</i> .....	10–25	2
1. Inclusion des dispositions clefs de la Convention de 1994 dans les accords sur le statut des forces ou des missions conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États sur le territoire desquels sont déployées des opérations de maintien de la paix et dans les accords de siège. ....	10–21	2
2. Élaboration d'une procédure de déclaration de l'existence d'un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé .....	22–25	3
<i>Autres mesures</i> .....	26–60	4
Observations générales sur les recommandations tendant à apporter des amendements à la Convention .....	26–31	4
3. Désigner le Secrétaire général comme « autorité certifiante » pour attester l'existence : a) d'une « déclaration » du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale; b) d'un « accord » conclu entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation non gouvernementale; et c) du statut de membre du personnel des Nations Unies ou de personnel associé .....	32–37	5
4. Amender la Convention pour habiliter le Secrétaire général, au lieu ou en sus du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, à déclarer qu'une opération donnée comporte un risque exceptionnel .....	38–39	5
5. Amender la Convention pour en étendre la portée à toutes les opérations des Nations Unies .....	40–48	6
6. Extension du champ d'application de la Convention en vue de la rendre applicable à tout le personnel des Nations Unies et personnel associé, y compris le personnel des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire, qu'il y ait ou non un lien « contractuel » entre lesdites organisations et l'Organisation des Nations Unies .....	49–60	7
Annexe. Document de travail du Président .....		10



## Chapitre premier

### Introduction

1. Le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé a été créé par l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 7 de sa résolution 56/89 en date du 12 décembre 2001, aux fins de l'examen des recommandations présentées par le Secrétaire général dans son rapport sur les mesures tendant à améliorer et à renforcer le régime juridique de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/55/637). En application du paragraphe 9 de la même résolution, le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1er au 5 avril 2002<sup>1</sup>.

2. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 56/89, le Comité spécial a été ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. En outre, en application du paragraphe 8, le Secrétaire général a invité le Comité international de la Croix-Rouge à participer, en qualité d'observateur, aux délibérations du Comité spécial.

3. Au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Hans Corell, a ouvert la session du Comité spécial.

4. À sa 1re séance plénière, le 1er avril 2002, le Comité spécial a élu les membres de son bureau, ainsi composé :

*Président :*

S. A. R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini (Jordanie)

*Vice-Présidents :*

Elena Geddis (Nouvelle-Zélande)  
Ioana Gabriela Stancu (Roumanie)  
Marcelo Vazquez (Équateur)

*Rapporteur :*

Daniel Kipkemei Kottut (Kenya)

5. M. Václav Mikulka, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a assumé les fonctions de secrétaire du Comité spécial et Mme Mahnoush H. Arsanjani, Directrice adjointe de la Division, celles de secrétaire adjointe du Comité

spécial et de secrétaire de son groupe de travail plénier. Les services organiques du Comité spécial et de son groupe de travail ont été assurés par la Division de la codification.

6. À la 1re séance plénière, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.264/L.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport (A/55/637) sur les mesures tendant à renforcer le régime de protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé.
6. Adoption du rapport.

7. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 56/89 de l'Assemblée générale, la tâche du Comité spécial a consisté à examiner les recommandations présentées par le Secrétaire général dans son rapport sur les mesures tendant à améliorer et à renforcer le régime juridique de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Ce rapport, intitulé « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé » est publié sous la cote A/55/637. Le Comité était également saisi d'un document de travail du Président (A/AC.264/L.2) intitulé « Questions soulevées au sujet des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général (A/55/637) » (figurant dans l'annexe au présent rapport), de la résolution 56/89 de l'Assemblée générale ainsi que de sa résolution 49/59 du 9 janvier 1994, dont l'annexe contient le texte de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994.

## Chapitre II

### Compte rendu des travaux

8. À sa 1re séance plénière, le Comité spécial a adopté l'organisation de ses travaux et a décidé de poursuivre ses délibérations dans le cadre d'un groupe de travail plénier. Celui-ci a tenu cinq réunions du 1er

au 3 avril. À sa 2e séance plénière, le 5 avril 2002, le Comité a adopté le rapport de sa réunion.

9. À la 1re séance du Groupe de travail, tenue le 1er avril, les délégations ont été informées par des représentants du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Bureau des affaires juridiques de l'évolution récente de la situation et des questions pratiques et juridiques auxquelles l'Organisation des Nations Unies doit faire face en ce qui concerne la sécurité de son personnel. Les exposés ont été suivis d'une séance de questions-réponses.

### **Chapitre III**

#### **Débats du Groupe de travail : examen des recommandations formulées par le Secrétaire général dans le document A/55/637**

##### *Mesures à court terme*

#### **1. Inclusion des dispositions clefs de la Convention de 1994 dans les accords sur le statut des forces ou des missions conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États sur le territoire desquels sont déployées les opérations de maintien de la paix et dans les accords de siège**

10. Un soutien général a été exprimé en faveur de la recommandation du Secrétaire général tendant à inclure les dispositions clefs de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994 dans les accords sur le statut des forces ou des missions et les accords de siège. Certaines délégations ont fait valoir l'importance de cette mesure et la nécessité de son application effective.

11. Certaines délégations ont noté que le cadre juridique permettant au Secrétaire général de prendre des mesures pour le faire existait déjà et qu'il était fondé sur diverses résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 56/89 et la résolution 56/217 du 21 décembre 2001, et des déclarations du Président du Conseil de sécurité. Toutefois, il a été proposé de formuler à nouveau, dans une résolution de l'Assemblée générale, une approbation formelle et une affirmation claire de la recommandation du Secrétaire

général en faveur de l'inclusion des dispositions clefs de la Convention de 1994 dans les accords sur le statut des forces ou des missions et les accords de siège.

12. Certaines délégations se sont déclarées surprises et déçues d'avoir appris par les exposés des représentants du Secrétariat que, jusque-là, aucune disposition n'avait été prise par le Secrétaire général à cet effet.

13. On a estimé également qu'il conviendrait de préciser quelles étaient les dispositions de la Convention les plus indiquées à inclure dans lesdits accords. Certaines délégations ont proposé d'ajouter aux dispositions clefs présentées au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général d'autres dispositions clefs de la Convention, en particulier les articles 6 et 8. Il a également été proposé d'inclure le paragraphe 1 de l'article 12.

14. Certaines délégations ont suggéré des amendements à apporter au texte proposé au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>.

15. Il a été noté que ledit texte demandait un examen attentif car il ne reproduisait pas exactement toutes les dispositions correspondantes de la Convention. On a également fait observer qu'il fallait faire très attention au choix des dispositions à inclure car l'équilibre réalisé dans la Convention entre ces dispositions était important.

16. On a estimé qu'il fallait insister auprès des pays hôtes pour qu'ils approuvent l'inclusion des dispositions clefs de la Convention dans les accords sur le statut des forces ou des missions et les accords de siège et les encourager à adhérer à la Convention.

17. Une délégation a souligné que les forces de maintien de la paix se devaient de respecter les lois et règlements du pays hôte.

18. Certaines délégations étaient d'avis, comme cela avait été suggéré, que l'on demande au Secrétaire général d'entamer une procédure d'amendement afin d'incorporer les dispositions de la Convention dans les accords sur le statut des missions ou des forces et les accords avec le pays hôte.

19. Quelques délégations ont fait observer que tous ces accords étaient souvent conclus avec des retards considérables et ont souligné la nécessité qu'ils soient conclus rapidement. Il a également été proposé de recourir à des dispositions provisoires incorporant les

dispositions clefs de la Convention en attendant la conclusion de l'accord pertinent entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte. Des délégations étaient également en faveur d'une mise à jour des accords modèles sur le statut des missions ou des forces, ainsi que des accords avec le pays hôte, qui y incorporerait les dispositions clefs de la Convention.

20. Plusieurs délégations ont préconisé la création d'un mécanisme approprié de suivi prévoyant que le Secrétaire général fasse rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises pour incorporer dans les accords sur le statut des missions ou des forces et les accords avec le pays hôte les dispositions clefs de la Convention.

21. Certaines délégations, en revanche, ont souligné le caractère limité et temporaire de la recommandation du Secrétaire général. On a également fait observer qu'il pouvait s'agir d'une mesure intérimaire en attendant la conclusion d'un protocole. D'autres délégations ne voyaient pas dans une telle mesure qu'une solution à court terme, estimant que c'était aussi un moyen efficace d'élargir le champ d'application de la Convention à un groupe d'États plus importants, y compris ceux qui ne l'avaient pas encore ratifiée ou n'y avaient pas adhéré; elle permettrait également d'appliquer la Convention à une plus grande catégorie d'opérations de l'Organisation des Nations Unies.

## **2. Élaboration d'une procédure de déclaration de l'existence d'un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé**

22. On s'est accordé à reconnaître que le Secrétaire général avait déjà autorité pour entamer une procédure d'adoption par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité d'une déclaration qui définirait une opération particulière des Nations Unies comme présentant un risque exceptionnel. Le Comité n'avait donc pas à prendre de décision formelle à cet effet. Il n'existait pas d'obstacle d'ordre juridique ou pratique de nature à empêcher le Secrétaire général d'exercer cette autorité. En sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, il avait le devoir d'engager la procédure d'adoption d'une « déclaration » au sein des organes pertinents chaque fois qu'il le jugeait approprié. On pouvait regretter qu'il ne l'ait, à ce jour, encore jamais fait.

23. Certaines délégations ont fait observer que la mesure proposée par le Secrétaire général dans la recommandation qu'il avait formulée était provisoire puisqu'elle n'éliminait pas le « mécanisme de déclenchement » de l'application de la Convention que constituait la « déclaration ». Exiger une telle déclaration serait artificiel, discriminatoire et peu pratique, en particulier lorsque les opérations des Nations Unies se déroulaient dans un environnement instable et imprévisible. En outre, il fallait être réaliste quant à la possibilité qu'avait le Secrétaire général de faire une « déclaration » compte tenu du caractère politique sensible et des effets négatifs que cela pouvait avoir sur les pays hôtes. Aussi, en tant que mesure à long terme, ces délégations préconisaient-elles la suppression de l'exigence de déclaration dans la Convention.

24. Il a été suggéré que l'Assemblée générale adopte une résolution confirmant le pouvoir du Secrétaire général d'entamer la procédure de « déclaration » à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité ou recommandant qu'il fasse usage de ce pouvoir. Certaines délégations n'en voyaient pas la nécessité, puisqu'on ne ferait ainsi que confirmer le pouvoir dont il disposait déjà. Pour d'autres délégations, une telle résolution constituerait un témoignage d'appui politique au Secrétaire général. On s'est accordé à reconnaître qu'une résolution à cet effet devait être élaborée avec le plus grand soin. Cela ne devait pas exclure la possibilité qu'une procédure de déclaration à l'initiative, par exemple, d'un État Membre, du Président du Conseil de sécurité ou du Président de l'Assemblée générale. On a également fait observer que le rôle du Conseil de sécurité en tant qu'organe des Nations Unies ayant la responsabilité principale de constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'une rupture de la paix ne devait pas être amoindri.

25. Un certain nombre de délégations ne jugeaient pas prudent d'élaborer une procédure formelle en vue de l'examen et l'adoption d'une déclaration qui limiterait la latitude dont dispose le Secrétaire général dans l'exercice de son pouvoir. Celui-ci devait pouvoir exercer son jugement quant à la méthode à utiliser et à l'opportunité d'une telle déclaration. Plusieurs suggestions ont été faites à cet égard. Le Secrétaire général pourrait, par exemple, solliciter l'avis des organismes appropriés et peut-être des États fournissant des forces. On a également dit qu'il pourrait être utile d'envisager la possibilité de lier

d'une quelconque manière la détermination de l'opportunité d'une déclaration du Secrétaire général à un mécanisme interne à l'usage du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité établissant un classement des risques pour la sécurité du personnel. On a objecté toutefois que l'utilisation d'un tel classement aux fins de la procédure de « déclaration » pourrait être préjudiciable aux travaux du Coordonnateur, en particulier à sa capacité de définir en toute indépendance et en dehors de toute considération politique les degrés de risque pour la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

#### *Autres mesures*

#### **Observations générales sur les recommandations tendant à apporter des amendements à la Convention**

26. Les membres du Comité spécial se sont accordés à penser que tout devait être mis en oeuvre pour renforcer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé participant à toute opération de maintien de la paix des Nations Unies. Ils convenaient tous également que le rapport du Secrétaire général soulevait des questions très importantes qui méritaient d'être examinées attentivement. Un certain nombre de délégations ont exprimé le souhait que plus de temps leur soit accordé pour réfléchir sur ces questions et sur leurs implications et ont demandé que leur examen se poursuive à des séances ultérieures. Toutefois, au stade préliminaire actuel des travaux, les opinions divergeaient quant à l'opportunité de résoudre les problèmes que pose la Convention au moyen d'un protocole.

27. Tout en appuyant les mesures à court terme proposées par le Secrétaire général tendant à renforcer le régime actuel de la Convention sans y apporter d'amendement, plusieurs délégations ont noté les limites de ces mesures et demandé que des dispositions soient prises pour remédier aux graves lacunes de la Convention. Elles ont noté en particulier que la nécessité d'une « déclaration » et le caractère discriminatoire de la portée de la Convention devraient être réexaminés au regard des opérations des Nations Unies les plus récentes.

28. Toutefois, plusieurs autres délégations étaient d'avis que l'utilité potentielle de la Convention n'avait pas encore été éprouvée et qu'il était probable que l'on

puisse remédier à toute lacune par des mesures à court terme qui ne nécessitaient pas de l'amender. Pour ces délégations, la priorité était de tout mettre en oeuvre pour encourager l'adhésion universelle à la Convention et elles craignaient qu'en entreprenant au stade actuel de l'amender, on ne décourage d'autres États de la ratifier. On a fait valoir que même si le Comité spécial recommandait d'étendre la portée de la Convention par un protocole, un tel instrument devait être autonome et distinct. On a également fait observer qu'il était possible aux États de donner application à la Convention en étendant, par exemple, leur juridiction conformément à son article 10, paragraphe 2 b).

29. Tout en reconnaissant l'importance de l'adhésion universelle à la Convention, en particulier de l'adhésion des pays hôtes, plusieurs délégations étaient d'avis qu'il serait nécessaire d'examiner les raisons qui empêchaient les États d'y adhérer. À cet égard, il a été fait référence au mécanisme d'examen envisagé à l'article 23 de la Convention. Il a été proposé que le Secrétaire général fasse distribuer à tous les États un questionnaire leur demandant de fournir des informations sur l'application de la Convention, les raisons pour lesquelles ils n'y avaient pas adhéré ainsi que leurs points de vues sur son renforcement ainsi que sur le statut et la teneur d'un protocole.

30. On a appuyé la suggestion que le Comité spécial concentre son attention sur les moyens de renforcer le régime actuel. Il a été noté qu'il n'était ni urgent ni indispensable d'amender la Convention. Pour illustrer l'efficacité de mesures pratiques pouvant améliorer le régime actuel, plusieurs délégations ont mentionné les chiffres fournis par le Secrétariat aux délégations lors de la réunion d'information, chiffres qui indiquaient que le nombre de victimes avait diminué récemment grâce à la formation et à d'autres initiatives prises par le Secrétariat.

31. Il a été proposé que le Secrétaire général établisse un autre rapport dans deux ou trois ans pour évaluer l'efficacité de la Convention une fois que les mesures à court terme auront été mises en oeuvre. Ce rapport devrait servir de base pour déterminer quelles autres mesures devront être prises au sujet de la Convention.

**3. Désigner le Secrétaire général comme « autorité certifiante » pour attester l'existence :**

- a) d'une « déclaration » du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale; b) d'un « accord » conclu entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation non gouvernementale; et c) du statut de membre du personnel des Nations Unies ou de personnel associé**

32. Certaines délégations se sont dites favorables en principe à cette recommandation, notant qu'elle n'appelaient pas de modification de la Convention mais remédiait à certaines de ses lacunes et en garantissait une application plus efficace. Il a été suggéré d'inclure la recommandation figurant au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général dans une résolution de l'Assemblée générale. Des délégations ont toutefois été d'avis qu'il ne fallait pas faire de cette recommandation une question prioritaire pour les travaux du Comité spécial, car elle n'était pas liée directement à la portée de la Convention et ne contribuait pas à renforcer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

33. On a souligné que le mandat du Secrétaire général lui donnait déjà l'autorité voulue pour certifier les déclarations, accords et statuts, et qu'il n'y avait aucun obstacle juridique à ce qu'il exerce cette autorité. On convenait très largement qu'il n'était pas nécessaire que le Comité spécial se prononce formellement sur ce point, mais certaines délégations étaient disposées à exprimer leur soutien politique à l'exercice par le Secrétaire général de son autorité certifiante dans les limites de son mandat, dans le cadre d'une résolution que l'Assemblée générale adopterait à sa prochaine session.

34. Ne s'opposant pas à l'adoption éventuelle d'une résolution, certaines délégations se sont engagées à en bien peser le libellé. On a dit, en particulier, qu'il fallait se garder de laisser entendre que la certification par le Secrétaire général serait déterminante ou servirait de « déclencheur » à l'application de la Convention. Il a été noté aussi que la certification ne devrait être délivrée que sur la demande d'un État.

35. On a dit également que l'autorité certifiante du Secrétaire général devrait être limitée aux questions de fait, et non de droit. On a fait observer à ce propos qu'il ne convenait pas d'habiliter le Secrétaire général à déterminer le statut de membre du personnel des Nations Unies et de personnel associé, ce qui appelait

une interprétation de la Convention. D'aucuns ont douté par ailleurs qu'il soit souhaitable que le Secrétaire général soit appelé à certifier une « déclaration de risque exceptionnel » émanant du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la certification faisant alors double emploi. Pour certains, certifier le statut de certains membres du personnel ou celui d'institutions spécialisées déborderait le mandat du Secrétaire général.

36. Certains se sont inquiétés de la dernière phrase du paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général, appelant les États à accepter un certificat délivré par lui, qui leur apporterait la preuve de l'existence des faits qui y seraient attestés. Tout en admettant que le Secrétaire général puisse être le mieux placé pour vérifier certains faits, d'aucuns ont fait valoir qu'une certification émanant de lui ne pouvait avoir automatiquement force obligatoire pour les tribunaux nationaux. Toute certification de ce type présenté à un tribunal devrait répondre au principe de la légalité et à d'autres critères applicables notamment aux éléments de preuve dans une affaire litigieuse. Les tribunaux nationaux auraient donc à déterminer les effets juridiques de ce type de certification. Mais pour d'autres, la recommandation était à examiner attentivement, car il pouvait être utile de donner au Secrétaire général une autorité certifiante ayant force obligatoire, spécialement dans le cas d'une procédure visant à déterminer, en cas de différend entre les États en cause, s'il y a lieu d'engager des poursuites ou d'extrader.

37. On s'est également inquiété de la portée de l'autorité certifiante du Secrétaire général à l'égard du personnel d'organisations non gouvernementales couvert par un accord avec celui-ci, conformément à l'article premier, paragraphe b) iii) de la Convention.

**4. Amender la Convention pour habiliter le Secrétaire général, au lieu ou en sus du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, à déclarer qu'une opération donnée comporte un risque exceptionnel**

38. En général, et pour des raisons diverses, les délégations n'étaient pas favorables à cette recommandation. Plusieurs d'entre elles ont exprimé des objections, la recommandation ne leur semblant pas remédier aux lacunes de la Convention. D'autres ont fait observer qu'elle soulèverait de nouveaux problèmes complexes, notamment parce que certains

cas pourraient relever à la fois de la compétence de plusieurs organes des Nations Unies et entraîner un conflit de juridiction, ce qui risquerait de compliquer le mécanisme d'adoption d'une déclaration. D'autres encore ont dit que le Secrétaire général ne pouvait se substituer au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale pour faire une telle déclaration. En réaffirmant le caractère politique et les conséquences défavorables qu'elle pouvait avoir pour un pays hôte, plusieurs délégations ont estimé que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale étaient mieux placés que le Secrétaire général pour ce faire. Le sentiment général était qu'il suffisait que le Secrétaire général soit habilité à amorcer le processus aboutissant à une « déclaration » dans l'une et l'autre instance, et qu'il n'était donc pas nécessaire d'élargir encore son autorité à cet égard.

39. Quelques délégations étaient toutefois disposées à accepter la recommandation à titre de mesure à court terme, en attendant une modification de la Convention, et à condition que ce soit en sus et non au lieu de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité que le Secrétaire général soit habilité à déclarer qu'une opération donnée comporte un risque exceptionnel.

##### **5. Amender la Convention pour en étendre la portée à toutes les opérations des Nations Unies**

40. Certaines délégations ont appuyé avec force cette recommandation, qui était, à leur avis, au coeur même des observations faites par le Secrétaire général dans son rapport et devait donc être au centre des débats du Comité spécial. Tout en l'appuyant, elles ont fait observer que la Convention avait été élaborée en réponse aux attaques perpétrées contre le personnel des opérations de maintien de la paix à un moment où l'on considérait comme secondaires toutes les autres opérations; en revanche, à l'heure actuelle, les faits montraient clairement que toutes ces opérations étaient plus fréquemment déployées dans des situations explosives, ce qui avait exposé le personnel des Nations Unies participant aux missions à des attaques plus nombreuses. Ces mêmes délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que le personnel de telles missions n'était pas couvert automatiquement par la Convention, qui ne visait pas ce personnel. Il a été souligné qu'on ne devrait pas faire de distinction entre le personnel puisque tout le personnel des Nations Unies avait droit à la même protection dans toutes les

situations, quel que soit le niveau de risque. Si les délégations s'accordaient sur ce point, les vues divergeaient quant aux moyens d'y parvenir.

41. Certaines délégations ont souligné que la seule solution à long terme appropriée consistait à supprimer l'exigence d'une « déclaration » et à appliquer automatiquement la Convention à toutes les opérations des Nations Unies. Elles ont déclaré à l'appui d'une telle mesure que cette exigence avait d'autant moins de raison d'être qu'elle faisait d'une évaluation politique de la situation sur le terrain un élément d'infraction et, par là même, politisait ce qui ne devait être qu'une question de droit pénal. Elles ont aussi mentionné plusieurs autres faiblesses d'un tel mécanisme, par exemple, les limitations qui pouvaient en découler pour les opérations humanitaires à long terme dans lesquelles la situation en matière de sécurité pouvait évoluer avec le temps. Elles se sont aussi déclarées préoccupées par le fait que la déclaration d'existence d'un risque exceptionnel, qui tendait à établir une distinction entre les opérations des Nations Unies, distinction qui n'était ni facile à faire dans les faits ni justifiée dans son principe, créait effectivement un régime discriminatoire.

42. On a également fait valoir que l'estimation du niveau de risque auquel était exposée une opération donnée était tout à fait subjective et qu'il pouvait varier considérablement de façon imprévisible d'un moment à l'autre.

43. Pour remédier à ces insuffisances, il a été suggéré d'adopter un instrument succinct et ciblé, en utilisant comme point de départ le rapport du Secrétaire général. On a également suggéré d'inclure la disposition proposée au paragraphe 30 du rapport du Secrétaire général dans le Protocole. On a fait toutefois remarquer qu'il fallait étudier plus avant les termes dans lesquels était couchée la proposition.

44. Certaines autres délégations estimaient que la Convention n'avait pas nécessairement un champ d'application restreint, mais qu'elle s'appliquait aux opérations des Nations Unies dans différentes conditions. Elles considéraient que la distinction entre opérations de maintien de la paix et autres opérations était justifiée car elle se fondait sur les caractéristiques propres à chacun de ces deux types d'opération. En outre, elles ne partageaient pas le point de vue que la Convention faisait de l'obligation de « déclaration » un élément d'infraction, mais estimaient qu'il ne s'agissait

là que d'un élément impliquant l'application du traité dans un cas particulier.

45. Il a également été noté que la Convention était équilibrée et avait été rédigée en tenant compte des points de vue divergents des États. Un protocole pourrait perturber cet équilibre et rendre l'application et l'interprétation de la Convention plus complexes sur les plans politique et juridique. En réponse à ces observations, il a été dit qu'une fois admise l'idée de modifier la Convention, il pourrait être répondu aux préoccupations des délégations lors de la rédaction et de la négociation du texte du protocole.

46. On a dit aussi qu'il ne s'agissait pas d'un problème lié aux dispositions de la Convention mais à son application, précisant qu'il était possible de pallier les insuffisances de la Convention dans les accords sur le statut des forces et des missions ainsi que dans les accords avec les pays hôtes, et qu'il ne s'agissait pas là simplement d'une mesure à court terme, mais que c'était le meilleur moyen d'appliquer véritablement à long terme la Convention, en particulier à l'égard des pays hôtes qui n'y étaient pas parties.

47. D'autres délégations ont toutefois répété que l'incorporation des dispositions de la Convention dans les accords sur les statuts des forces et des missions ainsi que dans les accords avec les pays hôtes ne réglerait pas le problème, car la majeure partie des opérations, qui n'étaient pas automatiquement couvertes par la Convention, ne le serait pas non plus par ces accords. Ces mesures ponctuelles ne s'appliqueraient donc pas au personnel de ces opérations.

48. Sans s'opposer catégoriquement aux amendements proposés, on a dit qu'il faudrait en étudier plus avant les conséquences, ainsi que l'éventualité de la création de différents régimes. Il a également été noté que le régime de protection du personnel des Nations Unies devrait être formulé sans préjudice de l'obligation faite au personnel de respecter les lois, traditions et coutumes locales.

**6. Extension du champ d'application de la Convention en vue de la rendre applicable à tout le personnel des Nations Unies et personnel associé, y compris le personnel des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire, qu'il y ait ou non un lien « contractuel » entre lesdites organisations et l'Organisation des Nations Unies**

49. Les délégations ont en général appuyé le principe que le régime de protection prévu par la Convention devrait s'étendre à tout le personnel des Nations Unies, y compris au personnel des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire oeuvrant aux côtés de l'Organisation ou en association avec elle.

50. On a fait observer cependant que même si l'on admettait que les organisations non gouvernementales à vocation humanitaire qui n'étaient pas associées à l'Organisation des Nations Unies devaient aussi bénéficier d'une protection juridique, le champ d'application de la Convention ne s'étendait pas jusque là et que ce n'était pas non plus au Comité ad hoc qu'il appartenait d'y veiller.

51. Il a été dit toutefois qu'il fallait que le personnel associé à l'Organisation des Nations Unies soit clairement identifié et matériellement reconnaissable. En outre, il fallait qu'il apparaisse clairement que l'organisation non gouvernementale exerçait ses activités sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

52. De l'avis de quelques délégations, il n'était pas nécessaire que les organisations non gouvernementales et l'Organisation des Nations Unies soient toujours liées par un lien contractuel. Elles estimaient que, comme le Secrétaire général, au paragraphe 15 de son rapport, tout lien contractuel ou tout arrangement conventionnel, institutionnalisant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation non gouvernementale appuyant une opération des Nations Unies ou opérant sous mandat, remplit les conditions de l'article 1 b) iii) de la Convention. Elles pensaient que d'autres solutions, peut-être moins rigides qu'un lien strictement « contractuel », pourraient répondre aux exigences de la Convention, étant donné les difficultés pratiques auxquelles celles-ci donnaient lieu. On pourrait peut-être appliquer d'autres critères d'admissibilité, notamment d'autres formes de liens administratifs et institutionnalisés. Ces

délégations ont souligné également que le lien, quelle qu'en soit la forme, devrait être clair et matérialisé concrètement. Il a été dit par ailleurs que le texte proposé au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général pouvait servir de base à de futurs débats.

53. Une délégation a exprimé l'avis que l'on pourrait ne plus exiger qu'il y ait un lien contractuel si on donnait au Secrétaire général le pouvoir de certifier que l'organisation non gouvernementale travaillait aux côtés de l'Organisation des Nations Unies et conformément à son mandat.

54. On a fait valoir, d'autre part, que le fait de ne plus exiger des organisations non gouvernementales, y compris les organisations à vocation humanitaire, un lien contractuel avec l'Organisation des Nations Unies ou ses organes ne les autorisait pas pour autant à enfreindre les lois du pays hôte.

55. Plusieurs délégations, jugeant indispensable le lien contractuel entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à vocation humanitaire travaillant à ses côtés, n'étaient pas disposées à renoncer à cette exigence. De l'avis de certaines, l'absence d'un tel lien risquait de porter préjudice à la protection accordée par la Convention.

56. Il a été dit aussi que l'absence d'un lien contractuel clair pourrait dissuader les États de ratifier la Convention. Il a été souligné en outre que celle-ci avait pour objet de faire respecter le droit et qu'il était donc indispensable de dire clairement à qui elle était applicable.

57. Quelques délégations se sont référées au texte proposé au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général, qui vise les organismes intergouvernementaux engagés dans une opération de secours humanitaire « d'une manière indépendante, neutre, impartiale et non discriminatoire ». Elles ont fait observer que ces critères allaient de soi et risquaient de donner lieu à des conflits d'interprétation. Ils introduiraient des incertitudes et des problèmes pratiques dans le régime institué par la Convention. On a fait observer aussi que le lien contractuel donnait un caractère juridique à la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des Nations Unies. On a fait valoir également que la suppression du lien contractuel restreignait le droit qu'avait le pays hôte d'exercer sa juridiction territoriale dans les cas d'infractions commises par le personnel d'organisations non gouvernementales qui bénéficiaient alors de la

protection de la Convention, y compris des dispositions de l'article 8.

58. Une délégation a exprimé l'opinion que l'existence d'un lien contractuel garantissait que l'organisation non gouvernementale adhère aux buts et aux principes des Nations Unies, et que l'Organisation des Nations Unies avait, en retour, le devoir de la protéger.

59. Certaines délégations ont suggéré, pour faciliter l'application de la Convention, que soit élaboré un accord type entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à vocation humanitaire. Il serait ainsi plus facile de conclure rapidement et efficacement un accord avec ces organisations et de voir clairement si la Convention leur était ou non applicable.

60. Il a été proposé d'apporter des amendements à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention<sup>3</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> On trouvera de plus amples informations sur le Comité spécial sur le site <[www.un.org/law/UNsafetyconvention/index.html](http://www.un.org/law/UNsafetyconvention/index.html)>.

<sup>2</sup> Il a été proposé d'ajouter à la fin du paragraphe « iii) Obligation d'engager des poursuites ou une procédure d'extradition » le membre de phrase suivant : « qui sont compétents pour connaître des infractions visées à l'article [référence à l'alinéa ii)] ». Il a également été proposé de remplacer le texte de l'alinéa iii) par ce qui suit :

« iii) Établissement de la compétence et obligation de poursuivre ou d'extrader

1. Le gouvernement établit sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article [référence à l'alinéa ii)] lorsque l'infraction est commise sur son territoire et que l'auteur présumé n'est pas un membre de l'opération de maintien de la paix.

2. S'il n'extrade pas l'auteur présumé, le gouvernement présente, sans aucune exception et sans retard excessif, l'affaire aux autorités compétentes, pour l'exercice de l'action pénale, selon la procédure conforme à la législation de cet État. Les autorités en question procèdent pour prendre leur décision de la même manière que dans le cas d'un délit de droit commun grave au regard de la législation de cet État.

3. Ces dispositions s'entendent sans préjudice du pouvoir du gouvernement, au cas où l'auteur présumé aurait fui de son territoire, de demander son extradition vers ce territoire. »

<sup>3</sup> L'alinéa b) de l'article premier se lirait comme suit :

- « i) Des personnes affectées par un gouvernement ou par une organisation intergouvernementale avec l'accord exprès ou tacite, qui peut être retiré à tout moment, de l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies;
- ii) [Sans changement];
- iii) Des personnes déployées par une organisation ou une institution non gouvernementale humanitaire avec l'accord exprès ou tacite, qui peut être retiré à tout moment, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour mener des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies. »

## Annexe

### Document de travail du Président\*

#### Questions soulevées au sujet des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général (A/55/637)

##### A. Mesures à court terme

1. Incorporer les dispositions clefs de la Convention de 1994 dans les accords sur le statut des forces ou des missions conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États sur le territoire desquels sont déployées les opérations de maintien de la paix.
2. Élaborer une procédure en vertu de laquelle le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale ferait une « déclaration ».

##### B. Autres mesures

3. Désigner le Secrétaire général comme « autorité certifiante » pour attester l'existence : a) d'une « déclaration » du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale; b) d'un « accord » conclu entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation non gouvernementale; et c) du statut de membre du personnel des Nations Unies ou de personnel associé.
4. Amender la Convention pour habiliter le Secrétaire général, au lieu ou en sus du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, à déclarer qu'une opération donnée comporte un risque exceptionnel.
5. Amender la Convention pour en étendre la portée à toutes les opérations des Nations Unies.
6. Étendre la portée de la Convention à tout le personnel des Nations Unies et au personnel associé, notamment le personnel des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire, sans exiger que celles-ci aient nécessairement un lien « contractuel » avec les Nations Unies.

---

\* Initialement publié sous la cote A/AC.264/L.2.

